



Berne, le 9 novembre 2001

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 61
Référence 902.1/01 (912.0 Dok. 1) hel/gul

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles et
de l'aide aux exploitations

CIRCULAIRE 4/2001

Ordonnance du 7 novembre 2001 fixant la capacité financière des cantons pour les années 2002 et 2003

Mesdames et Messieurs,

L'ordonnance précitée remplace l'ordonnance du 17 novembre 1999 fixant la capacité financière des cantons pour les années 2000 et 2001. Le nouveau classement a des conséquences pour plusieurs cantons.

1 Contributions pour les améliorations structurelles

Conformément à l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS), l'octroi d'une contribution est subordonné au versement d'une aide financière cantonale, qui doit atteindre entre 70 et 100 % de la contribution fédérale, selon la capacité financière du canton. L'ordonnance sur la capacité financière des cantons fixe les prestations cantonales à fournir. Nous tenons à faire quelques remarques à ce sujet:

- Les cantons ZG, BS, ZH, GE, NW et BL sont considérés comme financièrement forts. Leur prestation doit atteindre au moins le montant de la contribution fédérale.
- Font partie du groupe à capacité financière moyenne les cantons SZ, SH, AG, VD, TG, GL, SO, TI, SG, GR, LU, UR, AR et AI. Les prestations qu'ils doivent fournir sont indiquées dans le tableau annexé.
- Les cantons BE, NE, FR, OW, JU et VS étant financièrement faibles, leur prestation doit correspondre au moins à 70 % de la contribution fédérale.
- La nouvelle classification selon la capacité financière s'applique pour les décisions de contribution et de principe qui seront émises dès le 1^{er} janvier 2002.
- Lorsque les contributions sont allouées par tranches, le taux fixé pour la première tranche est applicable.
- Disposition transitoire en vertu de l'art. 63, al. 1, OAS:
En ce qui concerne les projets réalisés par étapes, les taux de contribution fixés dans l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières sont applicables si une décision de principe a été prise avant l'entrée en vigueur de l'OAS. Il convient par ailleurs de tenir compte du chiffre 4 de notre circulaire 2/97 du 3 décembre 1997.

La nouvelle ordonnance fixant la capacité financière des cantons confirme la pratique que vous connaissez. Elle sert uniquement à fixer **les prestations maximales de la Confédération** et **les prestations minimales des cantons** aux projets d'améliorations structurelles. Quant aux autres critères liés à la fixation des contributions fédérales, tels que ceux visés à l'art. 16, al., 2, OAS, il sont explicitement réservés.

2 Aide aux exploitations

Selon l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 (Etat le 10 janvier 2001) sur l'aide aux exploitations (OAEEx), la prestation du canton constitue, suivant sa capacité financière, 20 à 80 % du montant octroyé par la Confédération. Par conséquent, la prestation cantonale se montera désormais à:

- 80 % de la contribution fédérale pour les cantons financièrement forts, soit ZG, BS, ZH, GE, NW et BL;
- 20 % de la contribution fédérale pour les cantons financièrement faibles, soit BE, NE, FR, OW, JU et VS;
- cantons à capacité financière moyenne

SZ	72 %	GL	42 %	LU	27 %
SH	67 %	SO	42 %	UR	24 %
AG	57 %	TI	42 %	AR	23 %
VD	54 %	SG	40 %	AI	22 %
TG	43 %	GR	37 %		

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures
Division Améliorations structurelles, le chef

Ferdinand Helbling

Annexe(s): - Tableau „Echelonnement des contributions fédérales dans les cantons à capacité financière moyenne (indices 61 – 119)“